



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°40-2012-00134-02 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE CONLORBE EST A GARROSSE

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ; L.181-1 et suivant ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et suivant ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE 2016/2021) ;

VU le schéma d'aménagement des eaux de la Midouze (Sage Midouze) ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016/2021 ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectorale 40-2012-00134 du 28/09/2012 ;

VU les pièces complémentaires présentées le 31 mars 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes (CODERST) du 04/09/2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes (CODERST) du 03/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 03 juillet 2017, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

La Sarl « Conlorbe Est », représentée par Monsieur Ove Petersen, est autorisée, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, à mettre en place la mesure compensatoire pour destruction de zone humide.

SITE DE COMPENSATION

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE



Article 1 : Article 1 : Rubrique concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cet arrêté complémentaire est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>3. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration</p>	Autorisation
---------	--	--------------

Article 4 : Article 2 : Caractéristiques des aménagements

La centrale photovoltaïque de « Conlorbe- Est » est située sur la commune de Garrosse, elle concerne les parcelles 124 et 125 de la section D pour une surface de 174 000 m².

La surface de zone humide détruite mesure 3,85 ha, la surface de zone humide compensée mesure 4,8 ha, ce qui fixe le coefficient de compensation à environ 1,25. Ce coefficient a été calé au regard des fonctionnalités et des plus-values attendues :

- remise en eau d'une ancienne lagune sur environ 5700 m²,
- conservation et restauration de 4,23 ha de zone humide par remontée de la nappe dans le secteur lagunaire, dont 2,75 ha non boisés et 1,48 ha peuplés d'îlots boisés de feuillus en densité adaptée.

Article 3 : Mesures compensatoires :

Cet article remplace l'article II.4 de l'arrêté d'autorisation initial n°40-2012-0034 du 28/09/2012.

L'habitat de lande humide atlantique *Erica tetralix* et *Erica ciliaris* (code C.B. 31.12) qui constituait une zone humide d'une surface de 3,85 ha a été impacté par la mise en œuvre du projet et a ce titre bénéficie de la mise en place d'une mesure compensatoire comme suit :

- la zone humide de compensation se situe sur la commune de Garrosse, à l'ouest de la centrale photovoltaïque, à une distance de 2500 mètres, sur l'emprise des parcelles n° 114 et 130 de la section E.
- les parcelles concernées par la mesure compensatoire font l'objet d'un gel foncier sur une durée égale à celle de l'autorisation et d'un suivi environnemental mis en place par le pétitionnaire. Celui-ci en délègue l'exécution à un opérateur privé, en cas de changement d'opérateur, le pétitionnaire en informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire transmet à ce même service copie de ce suivi dans les conditions suivantes :

Le suivi de la compensation a pour objectif d'évaluer la recolonisation de la biodiversité, qu'elle soit animale ou végétale et pour en évaluer l'évolution des qualités fonctionnelles.

Ce suivi permet également de vérifier la reprise des plantations et leur état sanitaire, de vérifier l'absence d'espèces invasives.

Il consiste en la réalisation d'inventaires faune/flore/habitats naturels sur l'ensemble des zones humides. Les résultats de ces inventaires sont mesurés au regard de l'état initial. Les inventaires se font sur la base d'une expertise annuelle réalisée en 2 passages « habitats naturels flore » et 2 passages de relevés faunistiques entre les mois de mai et juillet en année n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, puis n+10, n+15 et n+20.

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures de compensation et éventuellement proposer une adaptation si l'efficacité de celles-ci n'est pas avérée. Ce document doit être remis au service police de l'eau concerné au plus tard le 31 décembre de chaque année d'inventaires.

Si une dégradation significative de l'état de la zone de compensation est détectée dès la fin des trois premières années du suivi, une note d'alerte est remise au service police de l'eau et des milieux aquatiques dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le pétitionnaire.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale de un mois à la mairie de la commune de :

- **GARROSSE**

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins un mois.

Article 5 : voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Garrosse,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le - 8 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

4 Yves MATHIS